

RAPPORT N° 91/4-17
au Conseil Municipal

OBJET

RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE
A LA MONTAGNE SAINT-BERNARD

La Municipalité envisage de réaliser le *RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE SAINT-BERNARD A LA MONTAGNE.*

Les travaux comprennent la pose d'une canalisation de 200 mm de diamètre sur une longueur d'environ 2,8 Km -itinéraire empruntant la Route des Jamrosas, le Chemin du Père Raimbault et le Chemin du Cimetière-.

L'opération est estimée à 2 000 000 F.

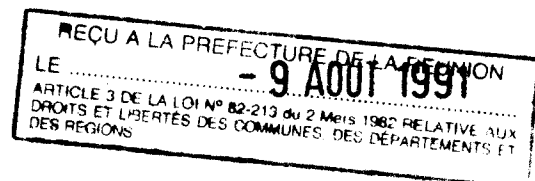
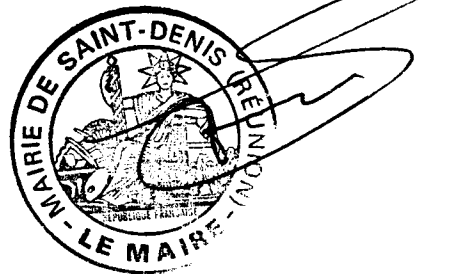
Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 902 - Article 233.130 du Budget de 1991.

Je vous demande donc :

- d'approuver ce projet,
- de m'autoriser :
- * à lancer l'appel d'offres et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ;
- * à prendre toutes mesures utiles, notamment la possibilité d'engager les travaux au-delà de la masse initiale jusqu'à concurrence des crédits inscrits au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/4-17
du Conseil Municipal
en séance du samedi 27 juillet 1991

OBJET

RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE
A LA MONTAGNE SAINT-BERNARD

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/4-17 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 6ème Adjoint, Adjoint Spécial de la Montagne 8ème Km, présenté au nom des Commissions Environnement, Travaux et Appels d'Offres, Urbanisme, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet de réalisation des travaux de renforcement du réseau de distribution en eau potable du secteur de Saint-Bernard à la Montagne (estimation : 2 000 000 F, crédits prévus au Chapitre 902 - Article 233.130 du Budget de 1991).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer l'appel d'offres correspondant, à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ; à prendre toutes mesures utiles, notamment la possibilité d'engager les travaux au-delà de la masse initiale jusqu'à concurrence des crédits inscrits au Budget.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 0 2 AOUT 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



REÇU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
LE 9 AOUT 1991
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DE 2 MARS 1982 RELATIVE AUX
DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET
DES RÉGIONS